

Service Espace Rural
Risques et Environnement
Bureau des Milieux Aquatiques, Risques et Transports

Courriel : ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr
RAR : 2C 167 938 8457 4

Guéret, le

16 OCT. 2023

Madame la préfète de la Creuse

à

Monsieur le maire d'Evaux-les-bains

Par message électronique en date du 11 octobre 2023, vous demandez une dérogation à l'arrêté préfectoral n° 23-2023-09-15-00001 du 15 septembre 2023 portant modification des restrictions temporaires des usages de l'eau pour faire face à une menace, aux conséquences d'une sécheresse ou au risque de pénurie dans le département de la Creuse.

Votre demande porte sur la vidange du plan d'eau communal dit de « la Gasne » situé à Evaux-les-Bains, dans le cadre de la mise en sécurité du barrage suite à l'apparition de désordres structurels de l'ouvrage.

La situation hydrologique exceptionnelle constatée cette année a conduit, dès le mois de mars à prendre un arrêté de vigilance, puis dès le 12 juin 2023 un arrêté portant restriction temporaire des usages de l'eau pour faire face à une menace, aux conséquences d'une sécheresse ou au risque de pénurie dans le département de la Creuse.

Les mesures de restriction des usages de l'eau portées par cet arrêté ont pour but d'assurer en toute situation la gestion équilibrée et durable des ressources en eau et les usages prioritaires de santé, sécurité civile et d'approvisionnement en eau potable.

Suite à la visite de mes services le 29 septembre 2023 sur le site et mon courrier du 11 octobre 2023 vous faisant part des dispositions nécessaires à engager vis à vis de la situation des désordres constatés, et considérant la nécessité d'abaisser le niveau d'eau jusqu'à une cote en dessous de laquelle aucun écoulement n'est observé, une dérogation vous est accordée pour vidanger le plan d'eau.

Le cours d'eau en aval de votre ouvrage ne doit subir aucun dommage, tel que le déversement d'eau chargée en boue, vase ou sédiment qui nuirait à la vie piscicole et au milieu récepteur.

Pour rappel, les **eaux rejetées** dans les cours d'eau **ne doivent pas dépasser** les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne doit pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

A l'aval du barrage, il n'existe aucun dispositif de rétention des boues et sédiments. Il vous est donc demandé de mettre en place tout dispositif nécessaire afin de respecter les éléments réglementaires énoncés ci-dessus.

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental des territoires,


Pierre SCHWARTZ

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)